

études universitaires, ne peut exercer ces activités tant que la cause de sa prolongation l'empêche de compléter son programme.

### SECTION III DISPOSITIONS FINALES

**6.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des notaires (chapitre N-3, r. 0.1).

**7.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

75118

## Projet de règlement

Code des professions  
(chapitre C-26)

### Physiothérapie — Catégories de permis délivrés par l'Ordre — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les catégories de permis délivrés par l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, tel qu'adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, est publié à titre de projet et pourra être examiné par l'Office des professions du Québec puis soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement vise à modifier le cadre à l'intérieur duquel peuvent exercer les professionnels titulaires d'un permis de technologue en physiothérapie délivré par l'Ordre dans le but, notamment, d'accroître l'autonomie de ces derniers et ainsi d'améliorer les corridors de soins pour les patients et l'accessibilité du public aux services de physiothérapie.

Ce règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>re</sup> Daphné Thériault de Carufel, coordonnatrice des services juridiques et de l'admission et secrétaire du conseil de discipline de l'Ordre professionnel de la

physiothérapie du Québec, 7151, rue Jean-Talon Est, bureau 700, Anjou (Québec) H1M 3N8; numéros de téléphone: (514) 351-2770, poste 250, ou 1 800 361-2001; courriel: consultationreglement@oppq.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler concernant ce règlement est priée de les transmettre par écrit, avant l'expiration de ce délai, à Mme Roxanne Guévin, secrétaire de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) GIR 5Z3; courriel: secretariat@opq.gouv.qc.ca. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de l'Enseignement supérieur; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*La secrétaire de l'Office des professions du Québec,*  
ROXANNE GUÉVIN

## Règlement modifiant le Règlement sur les catégories de permis délivrés par l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 94, 1<sup>er</sup> al., par. m)

**1.** Le Règlement sur les catégories de permis délivrés par l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec (chapitre C-26, r. 196.1) est modifié par le remplacement de l'article 4 par le suivant :

«**4.** Un technologue en physiothérapie qui dispose d'une évaluation d'un physiothérapeute ou d'un diagnostic médical qui indique, s'il y a lieu, le type de structure atteinte et qui est accompagné de l'information médicale pertinente, peut assurer le suivi requis par l'état de santé d'un patient présentant une perte d'autonomie ou des séquelles découlant d'un problème de santé connu et contrôlé qui nécessite une rééducation pour optimiser ou pour maintenir l'autonomie fonctionnelle.

Un technologue en physiothérapie qui dispose d'une évaluation d'un physiothérapeute ou d'un diagnostic médical non limité aux symptômes qui indique, s'il y a lieu, le type de structure atteinte et qui est accompagné de l'information médicale pertinente, peut :

1<sup>o</sup> lorsqu'il dispose également de la liste de problèmes ou des objectifs de traitement, assurer le suivi requis par l'état de santé d'un patient présentant une atteinte orthopédique ou rhumatologique qui n'interfère pas sur le processus de croissance;

2<sup>o</sup> lorsqu'il dispose également de la liste de problèmes et des objectifs de traitement, assurer le suivi requis par l'état de santé d'un patient présentant :

a) une atteinte orthopédique ou rhumatologique avec signe neurologique ou qui interfère sur le processus de croissance;

b) une atteinte neurologique chez l'adulte sans période de réadaptation fonctionnelle intensive ou dont la période de réadaptation fonctionnelle intensive est terminée;

c) une atteinte respiratoire chronique et contrôlée;

d) une atteinte vasculaire périphérique;

e) une affection cutanée, un ulcère de pression ou une brûlure, à l'exception d'une brûlure grave;

f) un profil gériatrique qui nécessite une investigation;

g) une amputation récente jusqu'à la phase prothétique;

3<sup>o</sup> lorsqu'il dispose également de la liste de problèmes, des objectifs de traitement et des contre-indications ou précautions, appliquer les modalités de traitement confiées par le physiothérapeute, le médecin ou tout autre professionnel habilité à l'égard d'un patient présentant une atteinte ou un problème de santé autre que ceux prévus au premier alinéa et aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du présent alinéa. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

75116

## Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2)

### Compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques et autres dispositions réglementaires — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant principalement le Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques et d'autres dispositions réglementaires, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement apporte des précisions quant à certaines activités qui sont soustraites au paiement d'une contribution financière pour compenser l'atteinte aux milieux humides et hydriques et en propose de nouvelles.

Il apporte également des modifications aux activités pour lesquelles le paiement de la contribution financière peut être remplacé par la réalisation de travaux visant la restauration ou la création de milieux humides et hydriques et en ajoute de nouvelles.

Le projet de règlement prévoit en outre, dans le cas où le demandeur désire remplacer le paiement de la contribution financière par la réalisation de travaux de restauration ou de création de milieu humides et hydriques pour une activité pour laquelle cette possibilité est permise, le contenu du plan pour la réalisation de tels travaux.

Des ajustements sont notamment proposés aux paramètres applicables au calcul du montant de la contribution financière, pour tenir compte davantage de la réalité du développement des régions boréales du Québec et de l'abondance des milieux humides dans ces territoires.

Des modifications de concordance sont apportées au Règlement sur les carrières et sablières, édicté par le décret n<sup>o</sup> 871-2020 du 19 août 2020.

Des modifications sont aussi apportées au Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par le décret n<sup>o</sup> 871-2020 du 19 août 2020, en ajoutant de nouvelles activités admissibles à une déclaration de conformité en vertu de l'article 31.0.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ainsi que de nouvelles activités exemptées de l'application de la sous-section 1 de cette loi en vertu de l'article 31.0.11.

Le présent projet de règlement pourrait être ajusté afin de tenir compte, le cas échéant, des modifications proposées par le projet de règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations, publié à titre de projet à la *Gazette officielle du Québec* du 23 juin 2021, advenant son édicition avant celle du présent projet.

L'étude du dossier révèle que ce projet de règlement engendrera une économie pour les initiateurs de projet réalisés en milieux humides et hydriques de 1 600 000 \$. Toutefois, les modifications prévues à la formule engendreront des coûts supplémentaires évalués à 30 000 \$ pour les initiateurs de projet réalisés en milieux humides et hydriques. En somme, le projet de règlement aura un